

AR Prefecture

047-214703027-20250213-S0101DEL2025-DE
Reçu le 24/02/2025**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
Du Conseil Municipal du 13 Février 2025 à 19h

Le treize février deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune de SOS dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Didier SOUBIRON, Maire de la commune de SOS-GUEYZE-MEYLAN.

Présents : M. SOUBIRON Didier, Mme STALTER Claudette, Mme DAUBA Valérie, Mme PRÉVOT Nicole, M. TONIN Patrick, M. LARCHÉ Arnaud, Mme SARION BOURDON Marie-France, M. WALTER Joseph, M. ANDRIEU Dominicq, M. CHALDU Patrick

Procuration : M. SANNER Bruno donne procuration à M. SOUBIRON Didier.

Absent :

Secrétaire de Séance : Mme PRÉVÔT Nicole

OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération S5-011-DEL22 du 7/06/2022 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que, depuis la mise en place du référentiel M57, les durées d'amortissement n'ont pas été prévues pour les subventions d'équipement versées, enregistrées sur le chapitre 204.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du CGCT, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées, pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, sont considérées comme des dépenses obligatoires.

L'instruction budgétaire et comptable M57 détermine des durées d'amortissement maximales comme suit :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

AR Prefecture

047-214703027-20250213-S0101DEL2025-DE
Reçu le 24/02/2025

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose également le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Il est toutefois possible de déroger à cette règle pour les biens ne présentant pas d'enjeux comptables.

En application de ces préconisations, il est proposé d'adopter la règle du prorata temporis et de fixer comme suit les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études, en particulier les aides à l'investissement consenties aux entreprises
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- **D'amortir** les subventions d'équipement versées, enregistrées sur les comptes du chapitre 204, comme indiqué ci-dessus.
- **D'adopter la règle** du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire,
Nicole Prévôt

Le Maire, Didier SOUBIRON



Synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables :

	Communes et leurs établissements publics locaux administratifs de 3 500 habitants et plus ⁷⁶	Autres entités ⁷⁷
Immobilisations incorporelles	Celles figurant aux comptes : 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « subventions d'équipement versées », 2051 « Concessions et droits similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles »⁷⁸.	
Immobilisations corporelles	Celles figurant aux comptes : 2114 « Terrains de gisement », 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2157 « Matériel et outillage technique », 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 21612 et 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 218 « Autres immobilisations corporelles ». Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 21714 « Terrains de gisement », 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 21757 « Matériel et outillage techniques », 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 217612 et 217622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 2178 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition ». Immobilisations reçues en affectation : 2214 « Terrains de gisement », 2221 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2257 « Matériel et outillage techniques », 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 22612 et 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 228 « Autres immobilisations corporelles ».	
	2132 « Bâtiments privés », 2142 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport »⁷⁹ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 21732 « Bâtiments privés », 21742 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport », 2232 « Bâtiments privés » Immobilisations reçues en affectation : 2242 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport »	213 « Constructions » 214 « Constructions sur sol d'autrui », 2153 « Réseaux divers », 2154 « Voies navigables » Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 2173 « Constructions », 2174 « Constructions sur sol d'autrui », 21753 « Réseaux divers », 21754 « Voies navigables »

⁷⁶ et Ville de Paris selon l'option retenue. Les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation d'amortir.

⁷⁷ Concernant les SDIS, le compte 21756 « Matériel et outillage d'incendie et de secours » est également obligatoirement amortissable.

⁷⁸ Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée, un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par an. Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

⁷⁹ L'amortissement obligatoire ne porte que sur les bâtiments privés (article R. 2321-1 du CGCT).

La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation *in fine* financée dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Cas particulier sur les durées d'amortissement des subventions d'équipement :

– Subventions finançant des immobilisations à caractère exceptionnel :

Certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation. C'est notamment le cas dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant.

Dès lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.

– Subventions versées au titre des fonds européens (compte 2045) :

Dans le cadre de la gestion des fonds européens⁸¹, l'entité, autorité de gestion, a la possibilité d'amortir intégralement sur un exercice les subventions d'équipement relatives aux fonds européens qu'elle reverse à des tiers bénéficiaires. Dans ce cas, ces subventions sont enregistrées au compte 2045 « Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens) ». L'entité doit par ailleurs procéder à la reprise au compte de résultat de la subvention d'équipement reçue « Fonds européens » correspondante sur un seul exercice.

- Attributions de compensation d'investissement (compte 2046) :

Dans le cadre des attributions de compensation⁸², l'entité a la possibilité d'amortir intégralement sur un exercice et à compter du 1er janvier N+1, les attributions de compensation d'investissement qu'elle verse à des tiers bénéficiaires au compte 2046 « Attributions de compensation d'investissement ».

• Le cas particulier des adjonctions et des régularisations :

Concernant les adjonctions à des biens existants, trois hypothèses doivent être distinguées :

- adjonction constituant un élément viable par lui-même : un plan d'amortissement spécifique doit être défini pour cette adjonction ;
- travaux augmentant la durée d'utilisation du bien existant : le plan d'amortissement initial doit être révisé (base et durée de l'amortissement) ;
- dans les autres cas, les travaux nouveaux doivent être amortis sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.

En outre, lorsqu'une adjonction est réalisée sur un bien entièrement amorti,

- si les travaux nouveaux augmentent la durée d'utilisation du bien, ils doivent être amortis sur la durée d'utilisation complémentaire estimée (et non sur la durée applicable à un nouvel équipement de même type) ;
- si les travaux nouveaux augmentent la valeur sans en augmenter la durée d'utilisation, ils sont amortis sur un seul exercice.

Hormis le cas des adjonctions, une régularisation de marché peut intervenir après la mise en service voire après le commencement d'amortissement du bien.

⁸¹ Cf note d'information du 11 février 2015 « instruction relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020.

⁸² Cf article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

AR Prefecture

047-214703027-20250211
Reçu le 24/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal du 13 Février 2025 à 19h

Le treize février deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune de SOS dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Didier SOUBIRON, Maire de la commune de SOS-GUEYZE-MEYLAN.

Présents : M. SOUBIRON Didier, Mme STALTER Claudette, Mme DAUBA Valérie, Mme PRÉVOT Nicole, M. TONIN Patrick, M. LARCHÉ Arnaud, Mme SARION BOURDON Marie-France, M. WALTER Joseph, M. ANDRIEU Dominicq, M. CHALDU Patrick

Procuration : M. SANNER Bruno donne procuration à M. SOUBIRON Didier.

Absent : /

Secrétaire de Séance : Mme PRÉVÔT Nicole

OBJET : ADMISSION DE DETTES EN NON-VALEUR

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le courrier du 22 janvier 2025 de la Direction Générale des Finances Publiques, qui informe le conseil municipal du classement en non-valeur des dettes irrécouvrables ci-après :

EXERCICE	REF	DEBITEUR	RESTE DU
2023	T-236	AHSTON Mark	4€
2023	T-264	PASQUIS Clarisse	6€
2024	T-256	LAMBERT DE BEAULIEU	3€
2024	T-258	LAUGLANEY Nicolas	4€
2024	T-269	SAKON NAEVIO LEGROS	6€
MONTANT TOTAL			23€

Considérant que la Direction Générales des Finances Publiques a usé de toutes les procédures de recouvrement possible, et que malgré cela ces débiteurs restent insolvables. Il convient de procéder au classement en non-valeur en émettant un mandat de paiement au compte 6541 pour un montant de 23 € (vingt-trois euros) .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide - de classer les dettes détaillées ci-dessus en non-valeur pour un montant de 23€
- d'émettre un mandant de paiement au compte 6541 pour le montant de 23€ (vingt-trois euros) à l'ordre de la trésorerie de Agen.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la Collectivité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire,
Nicole PRÉVÔT

Le Maire, Didier SOUBIRON



AR Prefecture

047-214703027-20250213-S0103DEL2025-DE
Reçu le 24/02/2025Département du Lot-et-Garonne
Mairie de SOS-GUEYZE-MEYLAN
S01-03-DEL2025**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
Du Conseil Municipal du 13 Février 2025 à 19h

Le treize février deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune de SOS dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Didier SOUBIRON, Maire de la commune de SOS-GUEYZE-MEYLAN.

Présents : M. SOUBIRON Didier, Mme STALTER Claudette, Mme DAUBA Valérie, Mme PRÉVOT Nicole, M. TONIN Patrick, M. LARCHÉ Arnaud, Mme SARION BOURDON Marie-France, M. WALTER Joseph, M. ANDRIEU Dominicq, M. CHALDU Patrick

Procuration : M. SANNER Bruno donne procuration à M. SOUBIRON Didier.

Absent : /

Secrétaire de Séance : Mme PRÉVÔT Nicole

OBJET : CREATION D'EMPLOIS AVEC TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5
- Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29 août 2024, délibération numéro S6-03-DEL2024
- Considérant la nécessité de créer 1 emplois, d'agent technique à temps non complet, grade adjoint technique afin d'anticiper le départ à la retraite de l'agent titulaire et de palier à la charge de travail en invoquant le motif suivant : « *dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°),* »
- Le Maire, propose à l'assemblée, de :
- Créer un emploi d'Agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 17 heures 30, Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique.

AR Prefecture

047-214703027-20250213-S0103DEL2025-DE
Reçu le 24/02/2025

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans l'entretien des espaces vert et des bâtiment.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 370.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

TABLEAU DES EFFECTIFS 2024							
Emploi	Grade (s)	Cat	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service Administratif							
Secrétaire Générale de mairie	Attaché Rédacteur principal de 1 ^{re} classe Rédacteur principal de 2 ^{de} classe Rédacteur	B	35 h	0	1	1	Rédacteur
Adjoint administratif polyvalent à l'agence postale et à la Mairie	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{de} classe Adjoint administratif	C	30 h	0	0	1	Adjoint administratif
Service Technique							
Responsable du pôle espace vert, voirie et bâtiments communaux	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^{de} classe Adjoint technique	C	35 h	1	0	1	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe
Agent polyvalent espace vert, voirie et bâtiment communaux	Adjoint technique	C	17H30	0	0	0	Recrutement en cours
Agent polyvalent d'accompagnement périscolaire et d'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^{de} classe Adjoint technique	C	22 h	0	1	1	Adjoint technique
Agent polyvalent d'accompagnement périscolaire et d'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^{de} classe Adjoint technique	C	21 h 43	0	1	1	Adjoint technique
Service Médico-Social							
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{re} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 ^{de} classe des écoles maternelles	C	30 H 22	1	0	1	Adjoint technique 1 ^{re} classe

2025-009

AR Prefecture

047-214703027-20250213-S0103DEL2025-DE

Reçu le 24/02/2025

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de SOS, chapitre 012.

Le Maire,
Didier SOUBIRON



La secrétaire,
Nicole PREVOT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à....., le

Publiée le